

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-108

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2026

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2026-06-12-00004 - RAA Arrêté captation images GIE-12-06-26 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-12-00004

RAA Arrêté captation images GIE-12-06-26

Le Mans, le 12 juin 2026.

ARRETE PREFECTORAL

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2026-0030 du 29 janvier 2026, portant délégation de signature à Monsieur Quentin SPOONER, sous-préfet de l'arrondissement de Mamers ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de la manifestation sportive dénommée « 24 Heures du Mans Autos 2026 » déposée par Monsieur Pierre FILLON, agissant en qualité de Président de l'association "Automobile Club de l'Ouest", sise au circuit des 24 Heures CS21928 – 72 019 Le Mans cedex 2 en date du 30 mars 2026 ;

Vu la demande en date du 12 juin 2026, formée par Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre au poste de commandement opérationnel (PCO) sur le site du circuit des 24 Heures du Mans du 7 au 14 juin 2026, des images au moyen d'une caméra embarquée sur un hélicoptère aux fins d'assurer la surveillance de la manifestation sportive, regroupant 180 000 personnes au pic de fréquentation, dans un contexte Vigipirate urgence attentat ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des

rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que la manifestation sportive « 24 Heures du Mans Autos 2026 » est susceptible de générer un risque sérieux de troubles à l'ordre public et un risque possible d'attentat terroriste ;

Considérant l'étendue de la zone à sécuriser qui comprend le circuit des 24h du Mans, ainsi que les axes routiers le desservant ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation sportive ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux communes limitrophes du circuit des 24h du Mans, et aux axes routiers le desservant sur lesquels sont susceptibles de survenir les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ;

Considérant qu'il existe un intérêt opérationnel déterminant à disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public en optimisant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que le recours au dispositif de captation installé sur l'hélicoptère de la gendarmerie est nécessaire et adapté ;

Considérant que la configuration des sites et la présence de très nombreux spectateurs justifient l'usage de ce dispositif qui permet une vision d'ensemble ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de ce rassemblement ;

Considérant que les lieux surveillés sont strictement limités aux périmètres portés dans la demande de la gendarmerie où sont susceptibles d'être commis des atteintes aux biens et aux personnes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ;

Considérant que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ;

Considérant qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images feront l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Mamers ;

Arrête

Article 1 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, sont autorisés au titre de la sécurité de la manifestation sportive dénommée « 24 Heures du Mans Autos 2026 » organisée sur le circuit des 24h du Mans et à l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

Article 3 – La présente autorisation est limitée aux communes limitrophes du circuit des 24h du Mans et aux axes routiers le desservant.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation sportive, soit du samedi 13 juin au dimanche 14 juin 2026.

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : par tous les moyens possibles en pratique, à l'appréciation du responsable des opérations, en particulier par le biais des réseaux sociaux et de la presse. Une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Sarthe.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental de la police nationale.

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,
Le sous-préfet de Mamers,

SIGNÉ

Quentin SPOONER